

Surendettement : détermination du minimum vital

Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ.

14 mai 2009

n° 07-11.842 (n° 782 F-P+B)

Sommaire :

Le juge, saisi de la contestation des mesures recommandées, doit, dans tous les cas, déterminer la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 331-2 du code de la consommation, et la mentionner dans sa décision (1).

Texte intégral :

*LA COUR* : - Donne acte à la société Financière régionale Sud Massif Central de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les sociétés Lyonnaise de banque, Sofinco Anap, Finaref, Cofidis, Covefi, Française de recouvrement, Immobilier Sogim et Axa assurances, le Centre financier de La Poste, la trésorerie d'Aurillac, le Crédit agricole mutuel du Cantal, la caisse d'allocations familiales et M. X... ;

*Sur le moyen unique* : - Vu l'article L. 332-3 du code de la consommation ; - Attendu que le juge, saisi de la contestation des mesures recommandées, doit, dans tous les cas, déterminer la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 331-2 du code de la consommation, et la mentionner dans sa décision ; - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisi d'une contestation des mesures recommandées par une commission de surendettement, un juge de l'exécution a réduit à néant le solde de la créance de la société Crédit immobilier de France, aux droits de laquelle vient la société Financière régionale Sud Massif Central ; - Attendu que pour confirmer la décision, la cour d'appel retient que la situation de M<sup>me</sup> Y... justifiait l'application de l'article L. 331-7, 4° du code de la consommation ; qu'en statuant ainsi, sans déterminer la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes de M<sup>me</sup> Y..., la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, condamne M<sup>me</sup> Y... aux dépens, dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé.

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Lyon 6<sup>e</sup> ch. civ. 23 novembre 2006 (Cassation)

**Texte(s) appliqué(s)** :

Code de la consommation - art. L. 332-3

**Mots clés :**

SURENDETTEMENT \* Commission de surendettement \* Recommandation \* Contestation \* Juge de l'exécution \* Dépense courante \* Estimation

(1) Lorsqu'il est saisi de la contestation des mesures recommandées par la commission, et quelles que soient les mesures qu'il ordonne, le juge doit impérativement déterminer la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage. Il doit la mentionner dans sa décision (Civ. 1<sup>re</sup>, 18 oct. 2000, n° 99-04.148, RTD com. 2001. 254, obs. Paisant  ; CCC 2001, n° 148, obs. Raymond). Cette obligation ainsi faite au juge par l'article L. 332-3 du code de la consommation a évidemment pour dessein de laisser au débiteur un minimum vital. Mais elle doit également permettre le calcul de la capacité réelle de remboursement du débiteur par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail, que le créancier est en droit de connaître. Dès lors, le juge de l'exécution ne saurait réduire à néant le solde d'un prêt immobilier après vente amiable de l'immeuble au seul motif que la situation de la débitrice justifiait l'application de l'article L. 331-7, 4°, du code de la consommation. Il doit auparavant déterminer la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes. Un calcul qui se fera alors dans le respect tant des droits du débiteur que de ceux de ses créanciers.

V. Avena-Robardet